



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

DOTATIONS AUX COLLEGES PUBLICS POUR LES EMPLOIS AIDES

Présidence de : M. Eric STRAUMANN

PRESENTS :

MM. ADRIAN, BECHT, BIHL, COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, M. HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, KLINKERT, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, M. MULLER Lucien, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, MM. SCHELLENBERGER, SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, M. TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. WITH.

EXCUSES AVEC PROCURATION :

M. DELMOND donne procuration à M. STRAUMANN, Président du Conseil départemental.
M. VOGT donne procuration à Mme VALLAT.

EXCUSES :

Mme BOHN, M. HABIG, Mme RAPP.

La Commission permanente du Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015, relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil départemental CD-2016-4-8-1 du 14 octobre 2016, relative au fonctionnement des collèges en 2017, donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers,
- VU la délibération du Conseil départemental CD-2017-2-1-2 du 17 mars 2017 fixant le budget primitif du Département pour 2017,
- VU le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise le versement aux collèges, sous la forme d'un règlement unique, de la part employeur des contrats aidés, pour la réalisation de tâches d'accueil, d'entretien, d'hébergement et de restauration, pour un montant total de 7 765,69€ conformément au tableau annexé à la présent délibération,

- Précise que les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 65, fonction 221, nature 65511, programme E653, code programme 26061 du budget départemental.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Adopté à l'unanimité